



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

SPÉCIAL JUIN 2011 N°3



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL JUIN 2011 N°3

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) le **15 juin 2011**.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

MISSION COORDINATION

Page 3 – ARRETE n° 2011-PREF-MC-064 du 7 juin 2011 portant délégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur

Page 5 - ARRETE n° 2011-PREF-MC/-065 du 14 juin 2011 portant modification de l'arrêté du 8 août 2008 portant renouvellement des membres du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES
MUTUALISATIONS**

Page 9 – ARRETE N° 2011/PREF/DRHM/SRH/CHS/ 60 du 20 mai 2011 portant modification de l'arrêté du 18 juin 2010 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Préfecture de l'Essonne

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Page 15 – ARRETE n° 2011/SP2/BAIE/005 du 17 mai 2011 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet de réaménagement du « Quartier dit de la Mesure » sur le territoire de la commune de PALAISEAU

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Page 23- n° 289/11/SPE/BTPA/KART 04/11 du 1er juin 2011 portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée « 4ème Journée Championnat Régional IDF » organisée par ASK ROSNY et CRK-IDF à ANGERVILLE les 18 et 19 juin 2011

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Page 29 - ARRETE n° 2011-DDCS-91-47 du 9 juin 2011 portant modification pour l'année 2011 de la liste provisoire des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Page 37 - ARRETE n° 2011-PREF-PVCS-0001 du 10 juin 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Renouvellement Urbain des quartiers Seine Essonne

UT DIRECCTE

Page 55 - Délégation de signature du 6 juin 2011 de Madame Nadège RAVASSAT, Contrôleur du Travail à la 3ème section d'Inspection du Département de l'Essonne.

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ

N° 2011-PREF-MC-064 du 7 juin 2011

portant délégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 décembre 2010, portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination de Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques, et l'affectant directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et Payeur général de la trésorerie aux armées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 14 décembre 2009 portant installation de Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et de Payeur général à la trésorerie aux armées à compter du 21 décembre 2009 ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination de Mme Françoise CHRYSANTHE, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Annick DUMONT , directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et Payeur général de la trésorerie aux armées, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Françoise CHRYSANTHE, adjointe à la directrice départementale, en qualité de directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

signé : Michel FUZEAU

ARRETE

n° 2011-PREF-MC/-065 DU 14 juin 2011

**portant modification de l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/1 – 146 du 8 août 2008
portant renouvellement des membres
du conseil d'administration
du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme
et d'Environnement de l'Essonne (CAUE 91)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU , Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, modifiée, et notamment son article 6,

VU le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/1-146 du 8 août 2008 portant renouvellement des membres du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Essonne,

VU les propositions des organismes concernés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Essonne est renouvelé comme suit :

I – Représentants de l'Etat

- l'Architecte des Bâtiments de France
- la Directrice départementale des Territoires
- l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale

II – Représentants des collectivités locales

- Mme Claire ROBILLARD, Vice-présidente du conseil général
- M. Edouard FOURNIER, Conseiller général
- M. Frédéric PETITA, Conseiller général
- M. Thomas JOLY, Conseiller général
- M. Pascal NOURY, Maire de MORANGIS
- M. Jeannick MOUNOURY, Maire des GRANGES LE ROI

III – Représentants des professions concernées

b) Représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

M. Laurent DELAGE
Administrateur
45 rue des Semailles
91540 MENNECY

Les points a) et c) du III, le point IV et l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/1-146 du 8 août 2008 restent sans changement.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

signé : Pascal SANJUAN

**DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MUTUALISATIONS**

ARRETE

N° 2011/PREF/DRHM/SRH/CHS/ 60 du 20 mai 2011

**portant modification à l'arrêté N° 2010/PREF/DRHM/SRH/CHS/ 115 du 18 juin 2010
désignation des représentants de l'administration et du personnel
au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Préfecture de l'Essonne**

VU la loi n° 83-634 du 11 juin 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-1029 du 23 novembre 1984 et par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 32 et 33;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU les procès verbaux des élections des représentants du personnel au sein des instance paritaires locales et nationales du Ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté n° 2010/PREF/DRHM/SRH/CHS/103 du 18 juin 2010 portant composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Préfecture de l'Essonne et des Sous-Préfectures;

VU l'arrêté N° 2010/PREF/DRHM/SRH/CHS/ 115 du 18 juin 2010 désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Préfecture de l'Essonne;

VU le changement de désignation effectué par la CFTC-MI ;

VU le départ en retraite le 8 mars 2011 de M. René BORTHAYRE, ACMO à la sous-préfecture de Palaiseau et de la candidature de Monsieur Serge PAULET en date du 20 mai 2011;

VU la réorganisation des services de la préfecture suite à la REATE;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté N° 2010/PREF/DRHM/SRH/CHS/ 115 du 18 juin 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

1) Représentants de l'Administration :

Titulaires :

- le Préfet de l'Essonne
- le Préfet Délégué à l'Egalité des Chances
- le Secrétaire Général
- le Sous-Préfet de PALAISEAU
- le Sous-Préfet d'ETAMPES

Suppléants :

- le Directeur Adjoint de la Direction du Cabinet de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile
- la Directrice de l'Immigration et de l'Intégration
- la Directrice des Polices Administratives et des Titres
- la Directrice des Ressources Humaines et des Mutualisations
- la Directrice des Relations avec les Collectivités Locales

2) Représentants du Personnel :

Titulaires :

au titre du Syndicat (C.F.T.C - MI) :

- M. Stéphane LESIOURD
- Mme Lydia BOUTANTIN
- M. Emmanuel MONFRET
- M. Christian MESNAGE

au titre du Syndicat (FO) :

- Mme Brigitte DUBE
- Mme Magali MONMANEIX

au titre du Syndicat (S.A.P.A.C.M.I) :

- Mme Lydia LOGEART

Suppléants :

au titre du Syndicat (C.F.T.C - MI):

- Mme Marie-Thérèse BEBIN
- Mme Danielle ANDRE
- Mme Saida LESIOURD
- Mme Christine SIMIER

Au titre du Syndicat (FO) :

- Mme Béatrice PONCHEAUX
- M. Alain JAMBET

au titre du Syndicat (S.A.P.A.C.M.I) :

- Mme Marie-Claude PROCUREUR

3) le Médecin de Prévention de la Préfecture

4) l'Inspecteur d'hygiène et de la sécurité pour la zone de la défense de Paris

Article 2: Les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité assistent de plein droit aux séances du comité, avec voix consultative.

Préfecture de l'ESSONNE

- Mme Françoise POREZ
- Mme Armelle LE PAGE

Sous-Préfecture d'ETAMPES

- Mme Delphine DELACHAUME

Sous-Préfecture de PALAISEAU

- M. Serge PAULET

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes administratifs.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

n° 2011/SP2/BAIE/005 du 17 mai 2011

portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet de réaménagement du « Quartier dit de la Mesure » sur le territoire de la commune de PALAISEAU

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1, L 11-2, R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15, R 11.19 à R 11.31,
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121.4, L.123.16 et R.123-23,
VU le code de l'environnement
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature notamment son article 2, et le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,
VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application,
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2001-1276 du 29 décembre 2001, et le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application,
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,
VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC 034 du 14 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU,

VU la demande de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) du 21 janvier 2011,

VU les dossiers d'enquêtes transmis par la CAPS, pour être soumis aux enquêtes susmentionnées,

VU la décision n° E11000046/78 du 30 mars 2011 du Tribunal Administratif de VERSAILLES désignant M. Maurice ROUBIN en qualité de commissaire enquêteur et M. Gilles DAVENET, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

SUR proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Palaiseau,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **mardi 14 juin 2011 au samedi 16 juillet 2011 inclus** sur le territoire de la commune de PALAISEAU ;

1 - aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement du « quartier dit de la Mesure » sur la commune de PALAISEAU ;

2 - à une enquête parcellaire en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier pour permettre la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Monsieur Maurice ROUBIN, cadre supérieur EDF/GDF en retraite, est désigné commissaire enquêteur ; Monsieur Gilles DAVENET, architecte, est désigné commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés des :

1°) dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :

- un plan de situation,
 - informations juridiques et administratives – objet de l'enquête,
 - notice explicative,
 - caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
 - estimation sommaire des dépenses
 - plan général des travaux
 - étude d'impact

2°) dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :

- objet de l'enquête et insertion de l'enquête dans la procédure
- présentation du projet,
- un état parcellaire, plan parcellaire
- l'estimation des domaines.

ARTICLE 4 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de PALAISEAU où toute correspondance relative aux enquêtes peut être adressée.

ARTICLE 5 : L'avis d'enquêtes sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés, par les soins de l'expropriant, sur le territoire de la commune de PALAISEAU

L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et être maintenu pendant toute la durée de celles-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités d'affichage et de publicité par un certificat du maire.

Ledit avis sera inséré, par mes soins, en caractères apparents, une première fois au moins quinze jours avant le début des enquêtes et une seconde fois dans les huit premiers jours des enquêtes dans les deux journaux locaux suivants : LE REPUBLICAIN et LE PARISIEN.

ARTICLE 6 : ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le dossiers des enquêtes visées à l'article 3 ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci, soit 32 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance :

à la mairie de PALAISEAU :

tous les jours de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h-30

le mardi jusqu'à 19 h

le samedi de 9 h à 12 h

ARTICLE 7 : Pendant le délai fixé à l'article 1er, les observations sur l'utilité publique de l'opération, pourront éventuellement être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête approprié. Elles pourront également être adressées par écrit au maire de la commune concernée ou au commissaire enquêteur, qui les joindront au registre approprié.

Les observations qui seraient présentées par les Chambres de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers, pourront être consignées dans les mêmes conditions.

En outre, aux fins de recueillir les observations éventuelles, le public pourra être reçu par le commissaire enquêteur qui siègera :

en mairie de PALAISEAU :

- le mardi 14 juin 2011 de 8 h 30 à 12 h
- le mardi 21 juin 2011 de 15 h à 19 h
- le samedi 16 juillet 2011 de 9 h à 12 h

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, les registres clos et signés par le maire seront transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur par pli recommandé avec accusé de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que, s'il le demande, le maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur visera et signera les pièces du dossier, dressera le procès-verbal de l'opération et rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique. Ensuite, il transmettra les dossiers accompagnés de ses conclusions au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 9 : ENQUETE PARCELLAIRE

Le dossier d'enquête parcellaire, sera déposé pendant le même délai que celui fixé à l'article 1er en mairie de PALAISEAU, afin que chacun puisse en prendre connaissance, en même temps que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, coté et paraphé par le maire.

ARTICLE 10 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie concernée, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront en toute hypothèse être achevées au plus tard la veille du jour d'ouverture de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif, pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 11 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite, sont tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 12 : Pendant le délai fixé à l'article 1er ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de la commune concernée ou au commissaire enquêteur qui les joindront au registre.

ARTICLE 13 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête, par pli recommandé avec accusé de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Ensuite le commissaire enquêteur enverra le dossier au Sous-Préfet de Palaiseau.

ARTICLE 14 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 5 et 10 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en mairie et les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 15 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par mes soins au Tribunal Administratif de VERSAILLES. Une copie des mêmes documents sera, en outre, déposée en mairie de PALAISEAU, à la Préfecture de l'ESSONNE et à la Sous-Préfecture de PALAISEAU, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture des enquêtes.

ARTICLE 16 : Le Sous-Préfet de PALAISEAU,
Le Président de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay
Le Député-Maire de PALAISEAU
Le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
LE SOUS-PREFET

signé : Daniel BARNIER

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

A R R Ê T Ê

**n° 289 /11/SPE/BTPA/KART 04/11 du 1er juin 2011
portant autorisation d'une épreuve de Karting
intitulée « 4ème Journée Championnat Régional IDF »
organisée par ASK ROSNY et CRK-IDF
à ANGERVILLE les 18 et 19 juin 2011**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du sport,

VU le code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-056 en date du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Thierry Somma, Sous-Préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR- 0180 du 11 mars 2009 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU la demande présentée par M. Jean-Pierre DESCHAMPS, Président de l'Association Sportive de Karting de Rosny 93, 8 rue des Ricochets à MONTREUIL (93100) , à l'effet d'être autorisé à organiser les 18 et 19 juin 2011, une épreuve de karting intitulée «4ème Journée du Championnat IDF » sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU le règlement de l'épreuve,

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 6 janvier 2011,

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Pierre DESCHAMPS, Président de l'Association Sportive de Karting de Rosny est autorisé à organiser les 18 et 19 juin 2011 une épreuve de karting intitulée «4ème Journée du Championnat IDF »sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

Rappel : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 4: Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront, à leur charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la commune.

ARTICLE 5 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'association organisatrice.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
Par délégation, la Secrétaire Générale,

signé : Maryvonne SIEBENALER

**Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes –
bureau des Titres et des Polices Administratives**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE N° 2011-DDCS-91-47 du 9 juin 2011

**Portant modification pour l'année 2011 de la liste provisoire des
personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-034 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Bernard ZIEGLER directeur départemental de la cohésion sociale ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2010-DDCS-91-35 du 14 septembre 2010 est abrogé.

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'ESSONNE :

1° Tribunaux d'instance d'Evry, d'Etampes, de Longjumeau, de Palaiseau, de Juvisy-sur-Orge;

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

i) la liste des personnes morales gestionnaires de services :

Association de Santé Mentale et Lutte contre l'alcoolisme
11 rue Albert Bayet
75013 PARIS

Association Juridique protection Conseil (AJPC)
Voie la Cardon, Bat A – porte 3
91120 PALAISEAU

Association Tutélaire de l'Essonne (ATE)
4, rue Charles Beaudelaire
91043 EVRY CEDEX

Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)
315, square des Champs Elysées
B.P. 107
91004 EVRY CEDEX

Association Mandataire de Garde à domicile du Val d'Orge (AGDVO)
4 rue Henri Barbusse
91290 ARPAJON

ii) La liste des personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame BARZIC Lydia
B.P. 50097
91123 PALAISEAU CEDEX

Madame BERGES Emmanuelle
36 rue de Fer à Moulin
75005 PARIS

Madame BOUVAIS M. Françoise
231 rue de la Croix Nivert
75015 PARIS

Madame COMBRE Irène
BP 59
91291 LA NORVILLE CEDEX

Madame DIEHL Isabel (changement d'adresse)
B.P.005
94321 THIAIS

Madame DOHNU LEMPORTE Véronique
B.P. 34
91270 VIGNEUX SUR SEINE

Madame FROUX Françoise
5 rue de Bourgogne
91380 CHILLY MAZARIN

Madame HELLOT Isabelle
B.P. 1004
91311 MONTHLERY CEDEX

Monsieur LEMOULLEC Yvon
B.P. 17
77480 BRAY SUR SEINE

Madame MEDINA Monique
B.P. 11
28700 AUNAY SOUS AUNEAU

Monsieur MONCHAUX Hervé
15 avenue du Belvédère
91800 BRUNOY

Madame SEGAERT Chantal
B.P. 4
77191 DAMMARIE LES LYS CEDEX

Monsieur SERIZIER Gilles
B.P. 60
91360 EPINAY SUR ORGE CEDEX

Madame SYLVESTRE-BARON Ghislaine
3 impasse du Petit Muce
91470 FORGES LES BAINS

Monsieur VLAMYNCK Dominique
B.P. 50060
91223 BRETIGNY SUR ORGE CEDEX

Madame WALTER Sylvie
8 avenue des Roissys Hauts
91540 ORMOY

iii) La liste des personnes physiques et services préposés d'établissement :

Madame FAYET Françoise
Centre Hospitalier d'ORSAY
Service des Majeurs Protégés
4, Place du Général Leclerc
B.P. 27
91401 ORSAY CEDEX

Madame BLIN Danièle
Centre Hospitalier d'ARPAJON
18 avenue de Verdun
91294 ARPAJON CEDEX

Madame CALMELS Catherine
Centre Hospitalier JOFFRE DUPUYTREN
1 rue Louis Camatte
91211 DRAVEIL CEDEX

Monsieur CONTY Christian
Hôpital Georges Clémenceau
1 rue Georges Clémenceau
91750 CHAMPCUEIL

Monsieur LESOEUR Luc
E.P.S. Barthélémy Durand
B.P. 69
Avenue du 8 mai 1945
91152 ETAMPES CEDEX

Madame LETOURNEL Véronique
Centre Hospitalier Perray Vaucluse
B.P. 13
91360 EPINAY SUR ORGE

(nommée au 1^{er} avril 2011)

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation)

ii) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame FOUCHER Catherine
10 Résidence de la Grande Prairie
B.P. 5
91331 YERRES CEDEX

(agrément délivré le 7 février 2011)

Madame SAINT-VAL Anny
28 B bis avenue de l'Eglise
91680 BRUYERES LE CHATEL

(agrément délivré le 6 juin 2011)

iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Madame MARTINS Maryline
Centre Hospitalier Sud Francilien
8 rue du Bas Coudray
91106 CORBEIL ESSONNES

(déclaration au 18 mai 2011)

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de l'Essonne :

1° Tribunaux d'instance d'Evry, d'Etampes, de Longjumeau, de Palaiseau, de Juvisy-sur-Orge;

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)
315, square des Champs Elysées
B.P. 107
91004 EVRY CEDEX

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation)

ii) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément)

iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

(Catégorie vide jusqu'à la déclaration prévue par l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation)

Article 4

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Essonne :

1° Tribunaux d'instance d'Evry, d'Etampes, de Longjumeau, de Palaiseau, de Juvisy-sur-Orge;

2° Tribunal de grande instance d'Evry,

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

i) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)
315, square des Champs Elysées
B.P. 107
91004 EVRY CEDEX

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation)

ii) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément)

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance :

d'Evry,
d'Etampes,
de Longjumeau,
de Palaiseau,
de Juvisy-sur-Orge ;

- aux juges des enfants du tribunal de grande instance d'Evry.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evry, le 9 juin 2011

Le Préfet

signé : Michel FUZEAU

A R R E T E

N° 2011-PREF-PVCS-0001 du 10 juin 2011

**Portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
Renouvellement Urbain des quartiers Seine Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n °2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Corbeil-Essonnes en date du 30 mars 2011 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public - renouvellement Urbain des Quartiers Seine-Essonnes et autorisant le maire à la signer.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Corbeil-Essonnes en date du 29 avril 2011 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public - renouvellement Urbain des Quartiers Seine-Essonnes soumise au conseil municipal le 30 mars 2011 et autorisant le maire à signer cette convention modifiée.

VU la lettre du directeur départemental de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Immobilière 3F, en date du 30 mai 2011, confirmant sa participation au Groupement d'Intérêt Public - renouvellement Urbain des Quartiers Seine-Essonnes.

VU le Procès – Verbal de la séance du directoire de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Logement Francilien, en date du 20 mai 2011, approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public - renouvellement Urbain des Quartiers Seine-Essonnes et autorisant son président à la signer.

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne,

Sur proposition du Préfet délégué à l'égalité des chances,

A R R E T E

Article 1er - La convention constitutive du groupement d'intérêt public - renouvellement Urbain des Quartiers Seine-Essonne ci-annexée est approuvée.

Article 2 – Le Préfet délégué à l'égalité des chances, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne, avec mention au Journal officiel.

Le Préfet

signé : Michel FUZEAU

Département de l'Essonne

Groupement d'Intérêt Public

**Renouvellement Urbain des
Quartiers Seine-Essonne**

Convention Constitutive

entre

L'Etat,

La Communauté d'Agglomération Seine-Essonne

La ville de Corbeil-Essonnes

Logement Francilien

Immobilière 3 F

<p><i>TITRE PREMIER</i> <i>Constitution</i> <i>Délimitation géographique – Adhésion – Retrait - Exclusion</i></p>
--

ARTICLE 1
CONSTITUTION

Le groupement d'intérêt public est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention.

- L'Etat, représenté par le Préfet du département de l'Essonne,
- La Communauté d'agglomération Seine-Essonne, représentée par son Président dûment habilité par la délibération du conseil communautaire en date du 27 avril 2011,
- La ville de Corbeil-Essonnes représentée par son Maire dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2011,
- Les bailleurs sociaux : Logement Francilien, Immobilière 3F,

ARTICLE 2
DENOMINATION

Le groupement est dénommé « GIP renouvellement urbain des Quartiers Seine-Essonne ».

ARTICLE 3
OBJET

Le groupement a pour objet l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique concertée de développement social urbain sur la commune de Corbeil-Essonnes. Il anime, à la demande de la ville, tout ou partie des dispositifs générés par le Plan de Cohésion Sociale.

ARTICLE 4
SIÈGE SOCIAL

Le siège social du groupement est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne ; il pourra être transféré en un autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5
DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE

Le groupement a compétence sur le territoire de la ville de Corbeil-Essonnes.

ARTICLE 6
DURÉE

Le groupement prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation, conformément à l'article 2 du décret n°93-705 du 27 mars 1993. Il est créé à compter de cette date, à laquelle il acquiert la personnalité morale, pour une durée de trois ans. Sa prolongation pourra être envisagée conformément à l'article 26 de la présente convention et selon les modalités prescrites par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 ***ADHÉSION***

Le groupement se compose de membres constituants et de partenaires associés.

Les membres constituants se composent à la création du GIP, de l'Etat, de la Communauté d'Agglomération Seine Essonne, de la ville de Corbeil-Essonnes, et des bailleurs sociaux présents sur les territoires concernés : Logement Francilien, Immobilière 3F.

Au cours de son existence, en raison de la diversité et de la complexité des sujets abordés, le groupement pourra accepter de nouveaux adhérents, comme membres constituants ou partenaires associés.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par l'assemblée générale et se traduit par la signature d'un avenant à la présente convention.

Cet avenant fixera les droits et les obligations du nouveau membre et sera approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

Cette ouverture, par avenant, vers de nouveaux membres vise notamment le Département de l'Essonne et le bailleur social Opievoy dont les organes délibérants n'ont pas pu prendre de décisions quant à leur adhésion à la convention constitutive dans les délais impartis.

ARTICLE 8 ***RETRAIT ET EXCLUSION***

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration de l'exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

TITRE DEUX

*Capital – Droits et obligations – Contributions des partenaires
Equipements et matériels - Personnel*

ARTICLE 9

CONTRIBUTION DES PARTENAIRES AU FINANCEMENT

Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement peuvent être fournies :

- sous forme de participation financière,
- sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériel,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement notamment la mise à disposition de personnels.

La valeur de ces contributions est appréciée d'un commun accord. Elles distingueront l'apport aux charges de fonctionnement général du GIP, dont l'équipe de projet, de l'apport aux charges variables concernant les études spécifiques, elles mêmes pouvant bénéficier de financement de la part des partenaires associés.

S'agissant des études, la répartition des contributions se fait au regard des engagements contractualisés dans les conventions des PRU entre les différents partenaires et dans la limite des enveloppes qui ont été notifiées par chaque financeur.

S'agissant de l'ingénierie et des frais de fonctionnement il y a lieu de distinguer :

- Les financements provenant de l'ANRU, de la Caisse des Dépôts et Consignations et du Département de l'Essonne qui forfaitisent, selon des règles qui leur sont propres, le niveau de leur intervention,
- Les contributions des autres membres du groupement qui, après déduction des financements indiqués ci-dessus, financent le reste à charge selon la règle de répartition suivante :

- La ville de Corbeil-Essonnes : 25%,
- La communauté d'agglomération Seine-Essonne : 25%,
- Les bailleurs sociaux : 50%.

La répartition des contributions entre les bailleurs sociaux s'effectuera au prorata du nombre de logements existants à la signature des conventions.

Compte tenu du décalage dans le temps entre les demandes de subventions et leurs attributions effectives, les partenaires conviendront ensemble du montant du fonds de roulement qu'ils estiment nécessaire d'attribuer au GIP afin d'assurer un fonctionnement continu de la structure.

ARTICLE 10

DROITS ET OBLIGATIONS

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres constitutifs du groupement sont répartis en fonction de l'apport respectif de chacun, défini à l'article précédent, selon les modalités suivantes :

- l'Etat : 30 % ; 3 voix
- la Communauté d'Agglomération Seine Essonne : 20 % ; 2 voix
- la Ville de Corbeil-Essonnes : 20 % ; 2 voix
- les bailleurs sociaux : 30 % ; 2 voix

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à hauteur de leurs droits statutaires.

La présente répartition des droits statutaires évoluera si de nouveaux membres adhèrent au groupement.

ARTICLE 11

EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété ; ils leur reviennent à la dissolution du groupement. Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 27.

ARTICLE 12

PERSONNEL MIS A DISPOSITION OU DETACHE

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle d'un membre de l'équipe de direction du groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande
- par décision du conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum.

Dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum :

- - en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition.

Le comptable public sera rémunéré par le groupement.

ARTICLE 13 ***PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT***

Le groupement peut recruter à titre subsidiaire du personnel propre. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration et soumises à l'autorisation préalable du commissaire du Gouvernement et du contrôleur d'Etat, en application de l'article 7 du décret n°93-705 du 27 mars 1993.

Les personnels, ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales, membres du groupement.

Eu égard au principe de neutralité vis-à-vis des partenaires du groupement, le directeur du GIP peut faire l'objet d'un recrutement contractuel, sur la base d'un profil déterminé.

Conformément à l'article 54 de la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, lorsque les membres du groupement ne sont pas en mesure de mettre à disposition les personnels ayant les compétences nécessaires à l'exercice des missions du GIP, celui-ci pourra recruter, sur décision du conseil d'administration, des personnels qui lui sont propres.

<p><i><u>TITRE TROIS</u></i> <i>Gestion – Tenue des comptes</i></p>

ARTICLE 14
GESTION DU GROUPEMENT

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. L'état prévisionnel des dépenses (EPRD) approuvé chaque année par le conseil d'administration fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement.

L'EPRD du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

La présentation du budget devra établir de façon précise les affectations des dépenses et des recettes entre les différents projets, quartiers en rénovation urbaine et projets transversaux ou spécifiques. Des budgets annexes peuvent être créés en tant que de besoins.

ARTICLE 15
TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre en charge du budget.

Le règlement financier du groupement est annexé à la présente convention.

Les dispositions du décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable public sont applicables.

ARTICLE 16
CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par les articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n°55.733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social et, le cas échéant, du décret n°53-707 du 9 août 1953 lui sont applicables.

Le contrôleur financier est l'administrateur général des finances publiques du département. Il participe de droit, avec voix consultative, aux assemblées générales et aux conseils d'administration du groupement.

<p><u>TITRE QUATRE</u> <i>Organisation - Administration</i></p>

ARTICLE 17
ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre est représenté par un ou des administrateurs, nommément désigné par le Préfet de l'Essonne pour l'Etat, par les organes délibérant pour les collectivités territoriales, par leurs conseils d'administrations pour les bailleurs sociaux.

Chaque administrateur peut avoir un suppléant, nommément désigné.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou à défaut du vice-président, au moins une fois par an. L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Le président du conseil d'administration ou à défaut, le vice-président, assure la présidence de l'assemblée générale.

- 17.1 Compétences

L'assemblée générale a pour compétences :

- d'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement ;
- d'approuver les comptes de l'exercice clos ;
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- de nommer les membres du conseil d'administration ;
- de décider, sur proposition du conseil d'administration, de toute modification des statuts ;
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 7 ci-dessus ;
- de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- de prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8 ci-dessus ;
- d'approuver, sur proposition du conseil d'administration, les modalités financières et autres, l'exclusion ou le retrait d'un membre du groupement, ainsi que le prévoit l'article 8 ci-dessus ;

- 17.2 Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies, conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 9, selon la manière suivante :

- l'Etat :	3 voix
- la Communauté d'agglomération Seine-Essonnes:	2 voix
- la Ville de Corbeil-Essonnes :	2 voix
- les bailleurs sociaux :	2 voix

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres du groupement est présente ou représentée.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

ARTICLE 18 **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

- 18.1 Compétences

Les missions du conseil d'administration sont les suivantes :

- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et l'état prévisionnel des recettes et dépenses (EPRD) correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel ;
- préparer, mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire ;
- agréer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement, dans les conditions définies par l'assemblée générale ;
- examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement ;
- nommer et révoquer le directeur du groupement, et déterminer ses pouvoirs ;

- 18.2 Composition

Le conseil d'administration est composé de 11 administrateurs désignés par l'assemblée générale, pour la même durée que le groupement ou pour une durée inférieure et renouvelable, selon les modalités suivantes :

- l'Etat :	3 administrateurs
- la Communauté d'agglomération Seine-Essonnes :	2 administrateurs
- la Ville de Corbeil-Essonnes :	2 administrateurs
- les bailleurs sociaux :	2 administrateurs

Au titre des personnalités qualifiées, le conseil d'administration est complété par deux administrateurs; l'un étant désigné par le Maire de Corbeil-Essonnes, l'autre étant désigné par le Préfet de l'Essonne.

Chaque administrateur peut avoir un suppléant nommément désigné.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

Le directeur du GIP et l'agent comptable assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultatives.

- 18.3 Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, ou à défaut, du vice-président. Le conseil d'administration peut aussi être réuni à la demande de plusieurs de ses membres, représentant au moins le tiers des droits définis aux articles précédents. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration délibère valablement si les 2/3 des membres sont présents. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Certains partenaires du contrat de ville n'ayant pas la qualité de membre du GIP peuvent être invités aux réunions pour toutes questions les concernant, sans préjudice de nullité des délibérations qui y seront prises.

ARTICLE 19 ***PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION***

Le Conseil d'administration élit à la majorité absolue, parmi ses membres :

- Un président
- Un vice-président

Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président, organise et préside les séances du conseil.

ARTICLE 20 ***DIRECTEUR DU GROUPEMENT***

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme, pour une durée n'excédant pas celle du GIP, un directeur. Celui-ci ne peut pas avoir la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par ce dernier. Il prépare et exécute les décisions prises par le conseil d'administration.

Le directeur assure les fonctions d'ordonnateur du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

ARTICLE 21
COMITE DE DIRECTION DU GROUPEMENT

Instance technique opérationnelle auprès du conseil d'administration, le comité de direction du groupement associe à minima le directeur de l'urbanisme de la ville et le directeur général des services techniques de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne, les représentants de l'Etat, et des bailleurs sociaux.

Le comité de direction assure le suivi des missions confiées au GIP.

Avec le directeur du GIP, il élabore les propositions de décision présentées au conseil d'administration. Il coordonne les projets et leur financement. Ses membres font valider les propositions de décisions auprès de leurs mandants, avant leur présentation devant le conseil d'administration.

ARTICLE 22
COMITE DE PILOTAGE

Pour chacun des projets de rénovation urbaine, un comité de pilotage présidé par le maire est mis en place. Ce comité de pilotage prend les décisions nécessaires à l'élaboration du projet et à sa mise en œuvre. Celles-ci sont ensuite présentées en conseil d'administration du GIP, pour la validation financière et organisationnelle.

ARTICLE 23
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

La fonction de commissaire du Gouvernement auprès du groupement est assurée par le préfet du département ou par son représentant nommé désigné.

Le commissaire du Gouvernement est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et a droit de regard sur l'ensemble des documents du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°93-705 du 27 mars 1993, il peut faire opposition aux décisions ou aux délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrateurs de l'Etat dont relèvent les établissements publics participant au groupement, des décisions prises par ce dernier.

<p><u>TITRE CINQ</u> <i>Dispositions Diverses</i></p>

ARTICLE 24
REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur incluant les dispositions financières prévues à l'article 16 de la présente convention, est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 25
DISSOLUTION ANTICIPEE

Le groupement peut être dissous par anticipation. Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement.

Ces décisions sont ensuite transmises au préfet du département au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 27.

ARTICLE 26
PROROGATION

La durée du présent groupement peut être prorogée par avenant à la présente convention pour la même durée si aucune disposition nouvelle ne doit être introduite et sous réserve que la décision de prorogation soit transmise au préfet de département au moins trois mois avant la fin de la date prévue dans la présente convention.

ARTICLE 27
DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le groupement est dissous de plein droit :

- à l'arrivée du terme contractuel
- par réalisation de son objet
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

ARTICLE 28
CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément à l'article 2 du décret n°93-705 du 27 mars 1993.

Elle en assure la publicité conformément à l'article 3 du décret précité et adresse une copie pour information aux administrations centrales concernées :

- La délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain
- La direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur
- La direction du budget au ministère du budget.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 9 juin 2011
En 7 exemplaires originaux

Le Préfet de l'Essonne

Le Maire de Corbeil-Essonnes

signé : M. Michel Fuzeau

signé : M. Jean-Pierre Bechter

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Seine-Essonne

signé : M. Jean-Pierre Bechter

Le Président du directoire
de Logement Francilien

Le Directeur Général
d'Immobilier 3F

signé : M. Gérard Seigné

signé : M. Yves Laffoucrière

UT DIRECCTE

L'Inspectrice du Travail de la 3ème section du Département de l'Essonne

Vu les articles L. 4731-1 ; L.4731-2 ; L.4731-3 et L.8112-5 du Code du Travail.

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne d'affecter Madame Nadège RAVASSAT, Contrôleur du Travail à la 3ème section d'Inspection du Département de l'Essonne.

D E C I D E

Article 1

Délégation est donnée à Madame RAVASSAT aux fins de prendre toutes mesures prévues à l'article L.4731-1 du Code du Travail, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés d'une des situations de travail dangereuses prévues à cet article résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement ; cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment, aux travaux ouverts dans le secteur géographique de la 3^{ème} section.

Article 2

Cette délégation est applicable aux situations dangereuses résultant d'une exposition liées aux opérations de confinement et retrait d'amiante dans le respect des dispositions de l'article L.4731-1 du code du travail.

Article 3 :

Cette délégation est applicable aux arrêts de travaux pris en application de l'article L.4731-2 en cas de dépassement persistant de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction constaté à l'issue d'un contrôle réalisé à sa demande par un organisme agréé en vertu de l'article L.4721-8 ;

Article 4

Délégation est également donnée Madame RAVASSAT Nadège pour autoriser la reprise des travaux prévues à l'article L.4731-3 du code du travail lorsque les mesures nécessaires auront été prises pour faire cesser la situation de danger.

Article 5

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire.

Fait à Évry le 6 juin 2011

L'Inspectrice du Travail,

Emmanuelle DIEULANGARD